

# LA SALLE A MANGER, LA DEFENSE

## Statuts

### ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La Salle à Manger, La Défense » (SAM) et dont l'objet est défini dans l'article 2.

### ARTICLE 2 - OBJET

L'Association « La Salle à Manger, La Défense » se fixe pour but de promouvoir et concrétiser la solidarité sur le site de La Défense par la délivrance de prestations d'accueil, de restauration et d'animation à destination de toute personne fréquentant le site.

L'Association « La Salle à Manger, La Défense » partage avec La Maison de l'Amitié, La Défense les valeurs d'engagement, d'intégralité de la personne et de confiance.

### ARTICLE 3 - SIEGE

Son siège est situé au 4, place Carpeaux - La Défense 6, 92800 Puteaux.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville, ou dans une autre ville du département, par simple décision. Il devra alors accomplir toutes formalités d'information ou de dépôt prévues par la législation en vigueur, les présents statuts, ou toute autre disposition applicable à ce transfert.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION. COTISATIONS

Outre le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'association « La Maison de l'Amitié, La Défense », membres de droit fondateurs, l'Association « La Salle à Manger, La Défense » se compose de membres adhérents.

Sont considérés comme membres adhérents, les membres adhérents de l'association « La Maison de l'Amitié, La Défense » qui auront adhéré aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

### ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses membres,
2. Des subventions accordées par la Communauté Européenne, l'Etat ou les collectivités publiques territoriales,
3. Du revenu de ses biens,
4. Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
5. De subventions accordées par des fondations privées,
6. De dons et legs,
7. De revenus d'intérêts et de bien,
8. Et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi.

## **ARTICLE 7 - DEMISSION, RADIATION**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée par la majorité du Conseil d'Administration.
  - a. Pour non-respect de l'une quelconque des obligations énoncées par les statuts et/ou le règlement intérieur,
  - b. Pour autres motifs graves.

Le membre intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications au Conseil d'Administration, oralement ou par écrit.

## **ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents. C'est elle qui décide de la politique de l'Association et qui prend les grandes décisions et orientations. Elle a le pouvoir de définir des objectifs et des missions et aussi d'élire et de ratifier celles et ceux qui mettront en œuvre ses missions.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Les membres empêchés peuvent se faire représenter. Les conditions de quorum, de majorité et de procuration sont précisées dans le Règlement Intérieur.

L'ordre du jour précisé dans le règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association du même objet.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter. Les conditions de quorum, de majorité et de procuration sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 10 - PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés du Président et deux membres du Bureau présents à la délibération.

Les procès-verbaux pourront être également rédigés sur des feuilles numérotées, et placés au fur et à mesure dans un classeur.

Le Président ou le secrétaire peuvent délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 11 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous les établissements publics de son choix.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, dont l'objet est de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer les activités de l'Association dans le cadre fixé par les statuts.

C'est un lieu de réflexion, de proposition et de décision. Le CA reçoit une délégation de l'Assemblée Générale pour gérer les affaires courantes et pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il établit le Règlement Intérieur, élit le Bureau, prépare l'Assemblée Générale, définit les orientations dans les différents domaines d'activités, établit le budget prévisionnel, vote à la majorité des voix exprimées les radiations des membres. Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier de faire le point sur la situation financière de l'Association.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement et peut ester en justice si besoin. Il fixe le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et un autre membre du Bureau.'

Le nombre de membres doit être compris entre 5 à 13. Les membres du conseil sont nommés pour trois ans. Les membres du conseil doivent être membres adhérents de l'association. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration comprend 2 collèges :

1. Un collège des représentants de l'association « La Maison de l'Amitié, La Défense » :

Ce collège comprend 7 membres dont le Président, le Trésorier et le Secrétaire de « La Maison de l'Amitié, La Défense » et quatre administrateurs désignés par le Conseil d'Administration de la MDA.

2. Un collège de membres adhérents.

Ce collègue comprend jusqu'à six membres. Ils sont cooptés par les membres du CA sous réserve de leur ratification par l'Assemblée Générale suivante.

### ARTICLE 13 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront, toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président.

### ARTICLE 14 – BUREAU

Le bureau est élu chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice précédent. Le Bureau doit être composé, a minima, d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Tout membre élu du Bureau a le droit de donner sa démission avant l'expiration de son mandat. En cas de vacance d'un des postes de Président, Secrétaire ou Trésorier, le Conseil d'Administration doit procéder à l'élection d'une nouvelle personne.

### ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

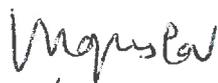
Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau pour compléter les présents statuts. Lors de ses révisions, il est adressé à chacun des membres et devient immédiatement applicable.

Ce règlement est destiné à fixer le détail d'exécution des présents statuts et les divers points qu'ils n'ont pas prévus. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Statuts adoptés par

LE SECRETAIRE

C. VIGNALON



LE PRESIDENT

G. DEBROSSE



Agnes RULLIER

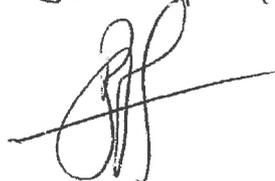


Hylène Beucciolo



LE TRESORIER

Bertrand HAU



P. ANGLADE

